



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 188 DU 31 JUILLET 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 30 juillet 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 30 juillet 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de ROUBAIX

Arrêté modificatif du 30 juillet 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de ROUBAIX

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du Travail de l'arrondissement de LILLE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 31 juillet 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement de trois adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2020 dans la Région Hauts-de-France

Arrêté du 31 juillet 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement de trois secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2020 dans la Région Hauts-de-France

PREFECTURE DU NORD CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté permanent portant interdiction de circulation sur la RD 642 dans le sens Renescure vers Hazebrouck des poids lourds dont le PTRM est supérieur à 19 tonnes

EPSM DES FLANDRES

Arrêté N° DG 2020/21 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature



Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Considérant l'absence ou l'empêchement de M. Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

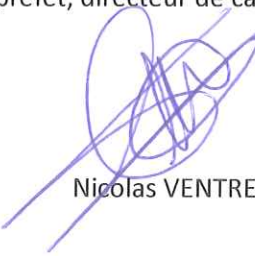
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Nicolas VENTRE.

Nicolas VENTRE

ANNEXE

NOM	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition [département]	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
LOEZ	François	Médecins libéraux co	Equipe de prélèvement QPV - médecin	ARS	59	Salle Léo Lagrange, 4 rue Jean Zay, 59120 LOOS	31/07/2020	31/07/2020
LEFEUVRE	Charlotte	Médecins remplaçants	Journée de dépistage - QPV Loos	ARS	59	Salle Léo Lagrange, 4 rue Jean Zay, 59120 LOOS	31/07/2020	31/07/2020

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission
communale d'accessibilité de Roubaix**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une commission communale de sécurité à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 portant création d'une commission communale d'accessibilité à Roubaix et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de Roubaix ;

Vu la demande de la commune de Roubaix reçue le 27 juillet 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale d'accessibilité de Roubaix en cas d'empêchement du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 relatif à la création et la composition de la commission communale d'accessibilité de Roubaix ainsi que ses arrêtés modificatifs est modifié et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale d'accessibilité de Roubaix a compétence pour les établissements et les installations recevant du public, à l'exception des établissements de 1ère catégorie ainsi que des demandes de dérogation.

Article 3 : La commission communale d'accessibilité de Roubaix est chargée pour ces établissements, en application du code de la Construction et de l'Habitation et de code de l'Urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur les aménagements propres assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : La présidence de la commission communale est assurée par le Maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Mme Dominique HENICHART, conseillère municipale déléguée au handicap.

Article 5 : La commission communale d'accessibilité de Roubaix est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- un agent de la commune de Roubaix désigné par le maire,
- un représentant l'association des paralysés de France
- tout autre représentant des services de l'État, membre de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne désignée par le maire de la commune, en raison de sa compétence.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 14 : Les règles de fonctionnement sont celles indiquées aux titres VII et VIII du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et le secrétariat de la commission communale est assuré par les services communaux.

Article 15 : En application de l'article 50 du titre VII du décret n° 95-2602, sur saisine du maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, une visite de la commission communale d'accessibilité donnera lieu à un avis qui sera notifié au maire.

Article 16 : La commission établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Roubaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

30 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,



Nicolas VENTRE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Roubaix ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Vu la demande de la commune de Roubaix reçue le 24 juillet 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix est modifié et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Roubaix n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle ne pourra rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 6 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Mme Audrey Denis, conseillère municipale, par Mme Margaret Connell, adjointe, par Mme Nabella Mezouane, adjointe ou par M. Max-André Pick, adjoint.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune de Roubaix désigné par le maire,
 - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne qualifiée.

Article 7 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de Roubaix.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - Les établissements pénitentiaires,
 - Les centres de rétention administrative,
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
 - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de la commune de Roubaix.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Roubaix. ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission communale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'accessibilité de Roubaix créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17: Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18: Le secrétariat de la commission communale de Roubaix est assuré par les services communaux.

Article 19 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire sera systématiquement destinataire de deux exemplaires du procès-verbal dont un pour notification à l'exploitant.

Article 20 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Le secrétariat de la commission transmet au directeur de cabinet les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 22 : Le Président de la commission envoie au directeur de cabinet un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 23 : Le directeur de cabinet et le maire de Roubaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 30 JUIL, 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,



Nicolas VENTRE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du
travail
Promotion du 14 juillet 2020**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général
de la préfecture de la région des Hauts-de-France

Direction des finances, des ressources humaines
et des moyens

Bureau régional des ressources humaines

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
de trois adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés
au titre de l'année 2020 dans la région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2020 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel n° C2020/394 du 27 février 2020 fixant la répartition géographique des postes des concours et recrutements d'adjoints administratifs au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est ouvert au titre de l'année 2020 dans la région Hauts-de-France un recrutement par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés de trois adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Les trois postes à pourvoir se situent :

- au sein du périmètre préfecture du Nord :
 - Agent chargé de la mise en œuvre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière – Préfecture du Nord – 12 rue Jean sans peur à Lille
- au sein du périmètre préfecture du Pas-de-Calais :
 - Chargé de l'instruction des demandes de CNI/passeport au sein du centre d'expertise et de ressources titres – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson à Arras
- au sein du périmètre de la police nationale du Pas-de-Calais :
 - Gestionnaire du courrier et gestionnaire Geopol en direction départementale de la sécurité publique à Arras - circonscription de sécurité publique – 18 boulevard de la Liberté à Arras.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- sans condition de diplôme ou de limite d'âge
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- disposer d'une notification, en cours de validité, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou éventuellement par l'ancienne commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- ne pas appartenir à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques.

Article 4 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae précisant l'état-civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat, avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et les dates d'exercice
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- la notification COTOREP ou CDAPH en cours de validité reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- un justificatif au regard du code du service national
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat
- une attestation sur l'honneur manuscrite certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une fiche de confirmation de candidature obligatoirement complétée et signée par le candidat.

Article 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 septembre 2020.

Les dossiers doivent être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, à :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau régional des ressources humaines - Cellule concours
12 rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 LILLE Cedex

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général
de la préfecture de la région des Hauts-de-France

Direction des finances, des ressources humaines
et des moyens

Bureau régional des ressources humaines

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
de trois secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés
au titre de l'année 2020 dans la région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est ouvert au titre de l'année 2020 dans la région Hauts-de-France un recrutement par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés de trois secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Les trois postes à pourvoir se situent :

- au sein du périmètre préfecture du Nord : Agent chargé du suivi des politiques publiques économiques et d'animation territoriale interministérielle – Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles – Préfecture de LILLE – 12 rue Jean sans peur à LILLE
- au sein du périmètre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) zone Nord : responsable du service des pensions et affiliations au SGAMI – Cité administrative à Lille
- au sein du périmètre de la police nationale du Pas-de-Calais : agent polyvalent chargé de la gestion du personnel à la direction départementale de la sécurité publique – circonscription de sécurité publique de Lens – Hôtel de police – 2 rue Delluc à Lens

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- sans condition de limite d'âge
- être titulaire du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- disposer d'une notification, en cours de validité, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou éventuellement par l'ancienne commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- ne pas appartenir à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques.

Article 4 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae précisant l'état-civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat, avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et les dates d'exercice
- une photocopie du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou une attestation de qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- la notification COTOREP ou CDAPH en cours de validité reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- un justificatif au regard du code du service national
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat
- une attestation sur l'honneur manuscrite certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une fiche de confirmation de candidature obligatoirement complétée et signée par le candidat.

Article 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 septembre 2020.
Les dossiers doivent être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, à :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau régional des ressources humaines - Cellule concours
12 rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 LILLE Cedex

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE.

**Arrêté préfectoral PERMANENT
portant interdiction de circulation sur la RD 642 dans le sens Renescure vers Hazebrouck des
poids lourds dont le PTRA est supérieur à 19 tonnes**

**HORS ET EN AGGLOMÉRATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3° ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411.-25 à R 411.-28 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2018/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 6 novembre 2018 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais 2017-516 du 14 novembre 2017;

Vu l'étude relative à l'accidentalité et à la circulation des poids lourds sur la route RD 642 réalisée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Considérant que la route départementale (RD) 642, route à grande circulation, traverse des agglomérations, dont celle de Renescure ;

Considérant que la RD 642 supporte un trafic journalier de poids lourds, qui a évolué de 1462 unités en 2015 à 1568 en 2018 ;

Considérant que la RD 642 est fortement accidentogène, avec sept victimes en quarante ans, dont 4 enfants ;

Considérant que le 8 février 2019, une fillette de huit ans a perdu la vie à Renescure, suite à la collision avec un poids lourd ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de sécurité routière des riverains et des usagers de cette route à grande circulation ;

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter le transit des poids lourds sur la RD 642 entre le Pas-de-Calais et Hazebrouck dans le Nord ;

Considérant que, d'une part, le réseau autoroutier constitué par l'A25, l'A16 et l'A26 et, d'autre part, la route nationale N41 constituent les axes structurants configurés pour la circulation des poids lourds dans le Nord et le Pas-de-Calais ;

Considérant que les poids lourds qui transitent par la RD 642 disposent d'itinéraires de substitution adaptés pour le transit des marchandises ;

Considérant les conclusions de l'étude relative à l'accidentalité et à la circulation des poids lourds sur la route RD 642 réalisée par le CEREMA ;

Considérant les recommandations du Conseil départemental du Nord, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, pour limiter la circulation des poids-lourds dans la section concernée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et du directeur de la voirie du Conseil départemental du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la RD 642 sur la section comprise entre le PR 26+929 et le PR 14+095 dans le sens Arques vers Hazebrouck.

Article 2 – L'interdiction mentionnée à l'article 1 est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation verticale adaptée et par tout moyen d'information, notamment par le panneau B8 complété par un panneau de catégorie M4f avec un tonnage de 19 tonnes.

Article 3 – L'interdiction mentionnée à l'article 1 pourra être levée sur décision préfectorale, soit temporairement, notamment lors d'un événement de crise majeure, soit définitivement au vu d'un nouvel aménagement de la RD642.

Article 4 – L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Ⓞ aux véhicules assurant la desserte locale,
- Ⓞ aux véhicules de transports de personnes,
- Ⓞ aux véhicules intervenant sur des chantiers des communes mentionnées à l'article 5,
- Ⓞ aux véhicules et engins de secours et d'intervention,
- Ⓞ aux véhicules habilités des services publics,
- Ⓞ aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Ⓞ aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- Ⓞ aux convois de poids-lourds escortés par les forces de l'ordre,
- Ⓞ aux transports exceptionnels,
- Ⓞ aux convois militaires,

Article 5 – La desserte locale mentionnée à l'article 4 concerne la livraison ou le chargement de marchandises dans les communes suivantes :

- Ⓞ Renescure,
- Ⓞ Ebbalinghem,
- Ⓞ Lynde,
- Ⓞ Walton-Cappel,
- Ⓞ Hazebrouck,

Article 6 –

- Infractions : toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Application : les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules de transport de marchandises sur la RD 642.
- Recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – Mise en œuvre

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation du Conseil départemental du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 – Ampliations

Conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée à :
Madame la responsable de l'Arrondissement routier de Dunkerque au Conseil Départemental du Nord
Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer,
Monsieur le Maire de HAZEBROUCK,
Monsieur le Maire de WALLON-CAPPEL,
Madame le Maire de EBBLINGHEM,
Monsieur le Maire de RENESCURE,,
Monsieur le Maire de LYNDE,

Fait à Arras, le 31 JUIL. 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien SUDRY

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2020
Le Préfet du Nord,



Michel LALANDE

Fait à Arras, le 31 JUIL. 2020
Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2020
Le Président du Conseil départemental
du Nord



Jean-René LECERF

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame BENEAT-MARLIER Valérie en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'organigramme de l'EPSM DES FLANDRES

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur BARROO Sébastien**, Cadre de Santé
- **Monsieur BRONVAL Fabrice** - Cadre de Santé
- **Madame DEFEVER Eliane**, Cadre de Santé
- **Madame HENNI Laizania**, Cadre de Santé
- **Monsieur OBIN Patrick**, Cadre de Santé
- **Monsieur QUAEGEBEUR Jérôme**, Cadre de Santé
- **Madame POUBLANC Aline**, Cadre de Santé
- **Monsieur VANDEVOORDE Yannick**, Cadre de Santé
- **Madame PHILIPPE Jennifer**, Faisant fonction Cadre de santé

A l'effet de signer au nom de Madame Valérie BENEAT MARLIER, Directrice, toutes les décisions qui s'imposent, relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 et n°2013-869 du 27 septembre 2013 relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 29 juillet 2020

La Directrice,

V BENEAT MARLIER
